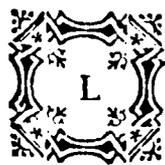


M É M O I R E

EN R E P O N S E

POUR MARIE GUYOT, veuve de JEAN PONCEAU, JEAN, JACQUES & autre JEAN PONCEAU, ses fils, Intimés & Défendeurs.

CONTRE M. LAURE'S, Conseiller honoraire au Parlement, Seigneur, à cause de la dame DE MAUNLORI, son épouse, de Sury, la Forêt des Chaumes & la Motte, Appellant & Demandeur.



A foiblesse des Ponceau a fait presque tout le droit de M. Laurès. Il a exercé le retrait censuel d'abord de 38 parcelles d'héritages, faisant partie du domaine de Nanton, adjudgé aux Ponceau à la chaleur des encheres, par Sentence du Bailliage de Nevers

du 26 Juin 1765, ensuite de 14 autres parcelles: si on lui eut opposé qu'il étoit non recevable à exercer, en son nom propre, le retrait censuel d'héritages qui relevoient de la terre de la Forêt, dont il ne jouit que comme mari, qu'auroit-il eu à répondre (a) ?

Si l'on eut ajouté que la réalisation de ses offres, au moins pour les 14 derniers articles de sa demande, étoit tardive, & n'avoit été faite qu'après les 40 jours de l'exhibition du contrat, terme prescrit à l'exercice du retrait censuel par la coutume du Nivernois (b), qui régit les biens dont il s'agit, qu'auroit-il eu encore à répondre (c) ?

Mais la perspective d'un procès à soutenir contre un Conseiller au Parlement alarmoit trop de malheureux laboureurs sans crédit, pour leur permettre de résistance à ses prétentions (d); ils tendi-

(a) Voyez Pothiers, traité du retrait, partie 2^e. nom. 568, art. 3, & Auroux sur l'art. 465 de la coutume du Bourbonnois.

M. Laurès a affecté de mettre la dame son épouse en qualité dans son Mémoire; mais que l'on parcoure la procédure principale, l'on verra qu'elle n'est en qualité, ni dans la requête du 3 Décembre 1766, qui contient la demande en retrait, ni dans aucun des actes de procédure, ni dans aucune des Sentences qui ont suivi, & que M. Laurès a agi seul *en son nom propre*.

(b) Titre des cens, article 6^e.

(c) L'exhibition en fut faite le 25 Octobre 1766, & la Sentence qui donne acte des offres n'est que du 7 Décembre suivant, c'est-à-dire, du 44^e. jour.

(d) Il est bien étrange que M. Laurès leur fasse le reproche de lui avoir fait essuyer *autant de contestations qu'il y avoit d'articles par lui réclamés*, lorsque leur premier pas a été de tendre le giron & de lui présenter un état estimatif de chacun des héritages qui composoient le domaine de Nanton, pour parve-

rent le giron sans hésiter, s'estimant trop heureux de n'avoir pas à plaider; mais leur simplicité les égara; en cherchant à éviter un procès, ils se trouverent engagés dans un plus grand: plus M. Laurès les

nir à une ventilation amiable; il reconnoit avoir reçu cet état dans sa requête de premiere instance du 3 Décembre 1766.

Ce Magistrat rougiroit sans doute de dissimuler la vérité, qu'il daigne donc se la rappeler, il conviendra, 1^o. que les Ponceau ont si peu mis d'humeur dans leurs procédés, qu'aussi-tôt après leur acquisition ils lui remirent, sans attendre qu'il la demandat & sans récépissé, une expédition de la Sentence d'adjudication, pour régler les profits seigneuriaux ou exercer le retrait seigneurial à son choix.

2^o. Qu'après plusieurs mois de réflexion il leur rendit cette grosse, sans vouloir s'expliquer sur l'option qu'il avoit à faire entre le retrait ou les profits.

3^o. Que cette remise fut suivie presque aussi-tôt d'une assignation aux Ponceau devant le Juge de la Forêt, pour être condamnés à faire l'exhibition de la même Sentence d'adjudication qu'il avoit gardée plusieurs mois.

4^o. Que dans cette assignation il n'élut d'autre domicile qu'à Paris pour recevoir l'exhibition, comme si les Ponceau eussent été obligés de sortir de la Justice de la Forêt, & de faire le voyage de Paris pour exhiber leur titre de propriété.

5^o. Que pendant que les Ponceau, pour éviter toute surprise dans un Bailliage où il n'y avoit ni auditoire ni Juge, s'étoient pourvus de leur côté au Bailliage de Nevers, où ils avoient assigné M. Laurès en vertu d'Ordonnance sur requête, & demandé qu'il leur indiquât un lieu dans la Justice de la Forêt où l'exhibition qu'il demandoit put lui être faite; il obtint à la Justice de la Forêt une Sentence par défaut, au préjudice de l'Ordonnance du Bailliage de Nevers qui devoit suspendre les poursuites devant son Juge.

6^o. Que cette Sentence ayant été déclarée nulle sur l'appel au Bailliage de Nevers, les Ponceau ne s'en sont pas prévalu, & n'ont pas attendu de nouvelle demande en exhibition pour représenter une seconde fois la Sentence d'adjudication que M. Laurès avoit déjà gardée plusieurs mois. Oh! M. Laurès, après de pareils traits ne parlons pas d'humeur ni de bizarrerie.

vit disposés à tout accorder, plus il devint exigeant.

Suivant la Sentence d'adjudication le domaine de Nanton n'est composé que de 27 pieces d'héritages & de 5 corps de bâtimens, ce qui forme en tout 32 articles ; cependant M. Laurès, qui n'est Seigneur direct que d'une partie seulement, en réclamoit à lui seul 52 articles. La plûpart de ces 52 articles ne pouvoient être évidemment que des portions d'héritages qui avoient été réunies par la succession des temps ; & ces parcelles se trouvoient encore confondues au milieu d'autres parcelles de différentes mouvances. La Sentence d'adjudication ne contenoit ni distinction, ni ventilation, il falloit donc placer chaque article, le borner, & en faire l'appréciation proportionnelle, afin de fixer la portion du prix de l'adjudication que M. Laurès seroit tenu de rembourser. Les Ponceau s'étoient flattés que ces opérations se feroient à l'amiable, ils s'étoient trompés, l'excès des prétentions de M. Laurès & son obstination à les soutenir, ne laisserent d'autre parti à prendre, que de convenir d'experts ; c'est ce qui fut fait en exécution d'une Sentence contradictoire du 20 Août 1768 qui l'ordonnoit. (e)

Ces Experts firent leur rapport unanime,

(e) M. Laurès semble reprocher aux Ponceau d'avoir nécessité cette vérification par pure bizarrerie, sous le prétexte qu'ayant été fermiers du domaine de Nanton pendant 20 ans, & ayant toujours acquitté à la décharge des propriétaires les redevances seigneuriales, l'étendue & la consistance de chaque article ne devoit pas plus faire de difficulté que leur mouvance ; mais que l'on veuille bien faire attention, 1^o. qu'un fermier qui paye d'après les quittances données à ses prédécesseurs

35 articles furent admis & 17 rejetés.

M. Laurès demanda un amendement, les Ponceau n'y résisterent pas ; cependant comme leur situation ne leur permettoit pas de soutenir plus long-temps un procès ruineux, ils essayèrent de couper court à toute difficulté, & mirent M. Laurès hors de tout intérêt, en lui abandonnant le domaine entier de Nanton, à la charge de les rembourser du prix entier de leur adjudication.

Mais des offres si raisonnables ne satisfirent pas encore M. Laurès ; elles le privoient du plaisir de plaider & de barbouiller des rames de papier, (f)

s'embarrasse ordinairement très-peu de connoître chaque assiette pour laquelle il paye des cens, encore moins les contenues ; 2o. que les redevances de plusieurs des articles réclamés par M. Laurès n'avoient jamais été payées par les Ponceau ; 3o. que l'événement a assez justifié que s'ils n'ont pas voulu admettre aveuglement tous les articles de sa demande, ce n'étoit pas sans raison, puisque plusieurs ont été rejetés ou modifiés ; 4o. qu'il étoit question non seulement de connoître les assiettes de sa mouvance, mais encore d'en faire l'estimation relativement tant à leur étendue qu'à la qualité du sol, & proportionnellement au prix général du domaine de Nanton ; opération qui demandoit nécessairement une vérification amiable ou judiciaire, & il y a vraiment du ridicule à prétendre que parce que les Ponceau avoient été fermiers, toute difficulté dût disparaître, & qu'ils aient dû tout voir d'un coup d'œil ; 5o. enfin de quoi auroit servi aux Ponceau la certitude sur les mouvances & la précision sur les évaluations qu'on leur suppose, lorsque M. Laurès ne vouloit pas s'en rapporter à eux, ainsi qu'il le déclara dans sa requête du 3 Décembre 1766 ? ne falloit-il pas forcément en venir à une vérification par experts, dès que M. Laurès vouloit tout ce qu'il vouloit ? l'on voit aisément par là que si l'une des Parties mérite des reproches de bizarrerie, ce n'est pas assurément les Ponceau.

(f) M. Laurès a fait près de 600 rôles d'écritures, plutôt minurées qu'en grosse.

il les refusa ; en conséquence une seconde Sentence interlocutoire, en entérinant le premier rapport quant aux 35 articles admis, en rejetta définitivement 4, ordonna une seconde vérification des 13 autres, & une nouvelle ventilation de tous.

Cette Sentence a été exécutée : par le résultat du nouveau rapport, 6 des 13 articles qui en faisoient l'objet ont été admis, la rejection des 7 autres a été confirmée.

M. Laurès a encore critiqué ce second rapport, mais ses efforts, pour en obtenir la réformation, ont été impuissans ; il a été entériné par une dernière Sentence, du 20 Mai 1772, par laquelle, en l'envoyant en possession des 43 articles qui avoient été reconnus de sa mouvance dans les deux rapports, il a été débouté du surplus de ses prétentions.

Cette Sentence compense les dépens, à l'exception des frais des rapports montans à 1185 liv. & du coût de la Sentence montant à 462 liv. 18 s. auxquels les Ponceau sont condamnés.

M. Laurès auroit dû être satisfait d'un jugement, qui en lui accordant tout ce que lui attribuoient ses titres deux fois appliqués sur le terrain par des Experts, faisoit supporter aux Ponceau les frais d'une ventilation & le coût d'une Sentence, qui régulièrement auroient dû être à sa charge comme Retrayant ; cependant il ne le signifia qu'avec des protestations d'en appeler aux chefs par lesquels il étoit grevé ; mais il comprit bien que les Ponceau avoient plus de raison de s'en plaindre que lui, il ne crut

pas devoir les provoquer à appeler en leur donnant l'exemple, & il songea d'abord à obtenir un acquiescement de leur part, qui, en leur fermant la porte à l'appel, lui permit de les traîner ensuite dans un nouveau Tribunal, sans craindre leur réclamation contre les injustices qu'ils avoient reçues. Avec l'expérience qu'il avoit dans les affaires, il lui fut aisé de lier les Ponceau sans se lier lui-même. La Sentence de Nevers les ruinoit, mais en y acquiesçant, ils espéroient de retrouver la tranquillité préférable aux biens, en conséquence n'imaginant pas que M. Laurès songeat à réclamer lui-même contre la Sentence à laquelle il étoit si pressé (g) à les faire souscrire, ils tomberent dans le piège sans le soupçonner, & n'hésiterent pas à se soumettre à cette Sentence, en recevant de M. Laurès les sommes qu'il étoit condamné à leur rembourser, sous la retenue des frais auxquels ils étoient condamnés envers lui.

Muni de ces précautions, M. Laurès se met en possession des 43 articles qui lui étoient adjugés; mais lorsqu'il en est au 34^e. article, il ne croit pas devoir s'en tenir aux limites qui avoient été déterminées dans les rapports avec la plus grande précision; il veut étendre son assiette sur le pré voisin, & fait planter des piquets pour indiquer une ligne de séparation qui lui attribuoit environ 3 quartelées de terrain au delà des vraies limites. Les Ponceau s'opposent à cette opération par un acte

(g) La signification de la Sentence est du 3 Juin, la quittance réciproque faite en exécution est du 4.

extrajudiciaire, & se maintiennent dans la possession du terrain contentieux. Alors nouveau procès; mais ce n'est plus au Bailliage de Nevers que M. Laurès le porte; quelques favorables que lui eussent été les Juges de ce Siege, il espère plus de faveur encore au Bailliage de St. Pierre-le-Moutier, & les Ponceau y sont assignés en *complainte possessoire & maintenue* de la partie de terrain sur laquelle il avoit voulu étendre son assiette, comme s'il en eût eu une possession capable de fonder une action possessoire.

Les Ponceau se sont présentés au Bailliage de St. Pierre, mais ce n'a été que pour demander leur renvoi au Bailliage de Nevers, attendu qu'il s'agissoit de l'exécution de la Sentence de ce dernier Siege.

On présume bien que leur déclinatoire a été rejeté, les Tribunaux inférieurs se dépouillent rarement eux-mêmes; mais les Ponceau se sont pourvus en la Cour par appel de déni de renvoi.

Alors M. Laurès a fait paroître de son côté l'appel, dont il n'avoit que menacé jusqu'alors, de la Sentence du Bailliage de Nevers, aux chefs par lesquels il se prétendoit grevé.

L'appel d'incompétence a été jugé par Arrêt du 20 Décembre 1772: cet Arrêt *met l'appellation & la Sentence dont étoit appel au néant*, & juge par conséquent que le Bailliage de St. Pierre avoit mal à propos retenu la cause dont les Ponceau avoient demandé le renvoi à Nevers; mais comme l'appel interjetté par M. Laurès de la Sentence de Nevers
avoit

avoit changé l'état des choses, l'événement de sa demande en complainte étant nécessairement lié à celui de l'appel, la Cour, au lieu de renvoyer cette demande en complainte à Nevers, l'a évoquée à foi & jointe à l'appel.

En cet état on voit que la Cour a à prononcer non pas sur deux appels, comme l'insinue M. Laurès dans son Mémoire (*h*), mais sur un seul appel de la Sentence de Nevers du 20 Mai 1772, interjetté par M. Laurès, & sur une demande en complainte évoquée par l'Arrêt du 20 Décembre 1772.

On se flatte de démontrer sans peine que cet appel & cette demande en complainte sont d'une égale témérité.

PREMIERE PROPOSITION.

L'appel de M. Laurès est téméraire & sans fondement.

M. Laurès a proposé jusqu'à huit griefs ; on seroit tenté de croire qu'il ne les a multipliés que pour effrayer par le nombre, car il est difficile de se persuader qu'il ait pu se faire illusion sur le ridicule de presque tous. Quoi qu'il en soit, nous allons les parcourir dans le même ordre qu'ils ont été proposés.

P R E M I E R G R I E F.

M Laurès se plaint de ce que la Sentence dont

(*h*) Tout est jugé à l'égard de l'appel de déni de renvoi de la Sentence de St. Pierre, puisque la Cour a mis l'appellation & ce au néant par l'Arrêt du 20 Décembre 1772.

il est appellant lui refuse la restitution des fruits des héritages retirés, qu'il avoit demandée depuis la consignation des sommes par lui offertes pour parvenir au retrait.

R É P O N S E.

Pour entendre ce grief il faut observer que la coutume de Nevers demande des offres réalisées à l'Audience de la part de tout Retrayant (i); mais elle n'exige point de consignation jusqu'à ce que le retrait soit ou accepté ou adjudgé. (k) Cependant quoique la consignation ne soit pas de nécessité pendant l'instance en retrait, elle peut être utile si cette instance se prolonge, car la coutume refuse les fruits au Retrayant qui n'a fait que de simples offres, tandis qu'elle les fait gagner à celui qui a accompagné ses offres de consignation. (l)

M. Laurès s'en étoit d'abord tenu à de simples offres; mais au bout de deux ans, c'est-à-dire, sur la fin de 1768 il consigna: delà il conclut qu'il auroit dû obtenir la restitution des fruits depuis cette dernière époque, & il se recrie sur ce qu'il a été prononcé par hors de Cour sur les conclusions qu'il avoit prises à ce sujet.

C'est-là le plus spécieux de tous les griefs proposés par M. Laurès; cependant il n'est pas bien re-

(i) Tit. du retrait, art. 2, 3 & 4.

(k) Art. 5, *ibid.*

(l) Art. 8, *ibid.*

doutable, & sans beaucoup d'efforts, on peut démontrer que son appel à cet égard n'est ni recevable ni fondé.

On dit d'abord que son appel n'est pas recevable, & pour quoi? parce qu'il a acquiescé au chef de la Sentence, dont il demande la réformation

Fins de non recevoir.

Les avantages que retire M. Laurès de l'acquiescement des Ponceau aux condamnations les plus injustes, prononcées contr'eux, sont assez considérables pour qu'il n'ait pas à se récrier si les Ponceau lui opposent à leur tour l'acquiescement qu'il a donné lui-même au chef de la Sentence, dont il se plaint.

Tout acquiescement à une Sentence la fait passer en force de chose jugée, & ferme la porte à l'appel, ce principe n'est malheureusement pour les Ponceau que trop incontestable; or l'acquiescement de M. Laurès au chef de la Sentence de Nevers, qui, en déclarant sa consignation nulle & précipitée, lui refuse la restitution des fruits, ne sauroit être ni plus formel ni mieux réfléchi. Il se tire de différentes circonstances.

1°. En même-temps que la consignation de M^r Laurès a été déclarée nulle & précipitamment faite, il a été condamné à payer aux Ponceau le prix principal & loyaux coûts des héritages adjudgés par retrait. Cette seconde disposition est subordonnée à la première & n'en est que la conséquence; car si la consignation eût été jugée valable, les Ponceau n'auroient eu à recevoir leur remboursement

que des mains du Receveur des consignations. — M. Laurès a pleinement exécuté la Sentence en ce qu'elle portoit que les Ponceau recevroient leur remboursement de ses propres mains ; non seulement il leur a fait des offres réelles en leur signifiant cette Sentence, mais il a même effectué le paiement & reçu quittance devant Notaire le 4 Juin 1772.

Cet acquiescement exprès & formel de M. Laurès à la condamnation prononcée contre lui pour le paiement du prix des héritages retenus, emporte avec foi un acquiescement nécessaire au chef qui déclaroit sa consignation irrégulière & précipitée, puisque ce n'étoit qu'en conséquence de la nullité de cette consignation qu'il avoit pu être condamné à payer directement.

2°. M. Laurès a bien plus fait encore, il a retiré lui-même les sommes qu'il avoit consignées : comment voudroit-il que la Cour déclarât valable aujourd'hui une consignation qui n'existe plus ?

Cette consignation supposée valable, ce n'eût pas été à lui à retirer les sommes consignées, c'eût été aux Ponceau, & il n'auroit pu retirer lui-même, que ce qu'il se seroit trouvé avoir consigné de trop ; & outre le prix principal (m), pour se servir des expressions de la coutume, cependant il a retiré toute la consignation, ne voilà-t-il pas l'exécution la moins équivoque du chef de la Sentence qui la déclaroit nulle ?

3°. M. Laurès en acquiesçant ainsi à la nullité de

(m) Article 7. *Ibid.*

sa consignation , a également acquiescé implicitement à la proscription de sa demande en restitution de fruits qui n'en étoit qu'une fuite; mais ce n'est pas tout , il y a encore acquiescé explicitement , en voici la preuve.

Les Ponceau ont acquis le domaine de Nanton en 1765 ; M. Laurès a toujours reconnu qu'ils ne lui devoient aucune restitution des fruits jusqu'à sa consignation en 1768 , & il n'avoit conclu à cette restitution que pour les années échues depuis sa consignation.

Il est sensible que les Ponceau retenant les fruits des années 1765 , 1766 , 1767 & 1768 devoient payer pour ces mêmes années les cens dus à M. Laurès : au contraire s'ils eussent restitué les fruits de 1769 , 1770 & 1771 (n), il est également évident qu'ils n'auroient pas dû les cens de ces dernières années , car M. Laurès n'auroit pas pu exiger tout à la fois la restitution entière des fruits & le paiement des cens qui en étoient une charge : aussi n'avoit-il conclu au paiement des cens que pour les années qui avoient précédé sa consignation : à l'égard des années postérieures ses conclusions se bornoient à la restitution des fruits.

Les Ponceau au contraire soutenoient qu'ils ne devoient aucune restitution de fruits , mais ils offroient les cens pour tout le temps de leur jouissance.

Ce parti a été celui que la Sentence a adopté , les

(n) Ce sont les seules années contentieuses : M. Laurès a joué en 1772.

Ponceau n'ont été condamnés à aucune restitution de fruits, mais aussi ils ont été condamnés au paiement des cens, tant pour les années de leur jouissance qui avoient précédé la consignation, que pour celles qui avoient suivi.

M. Laurès non seulement a fait une sommation expresse & bien précise aux Ponceau de lui payer ces cens pour toutes les années pour lesquelles ils lui étoient adjugés; mais il a accompagné cette sommation d'un extrait des mercuriales de chaque année, ce qui prouve qu'elle étoit bien réfléchi; enfin il a reçu le paiement de ces cens, ou pour mieux dire, il s'en est retenu le montant sur les sommes qu'il étoit condamné à rembourser aux Ponceau, la quittance du 4 Juillet 1772 contient cette compensation.

En poursuivant ainsi l'exécution du chef de la Sentence qui lui adjugeoit les cens au lieu des jouissances qu'il demandoit, M. Laurès a évidemment renoncé à la restitution des jouissances; l'un est exclusif de l'autre: voilà donc un acquiescement bien formel au chef qui met hors de Cour sur cette demande en restitution de jouissance.

Vainement après cela M. Laurès se livre-t-il aux caprices de l'inconstance; l'exécution d'un jugement ne permet plus de le soumettre à l'examen des Juges Supérieurs.

Mais au reste les Ponceau pourroient sans risque faire grace à M. Laurès de ces fins de non recevoir. Qui ne voit en effet que la Sentence dont est appel n'a fait que leur rendre justice, en les

dispensant de restituer les jouissances qu'ils ont perçues pendant la durée de l'instance ?

Ces jouissances n'ont fait que les dédommager des intérêts du prix de leur adjudication ; ainsi ils n'y ont rien gagné , & ils eussent été en perte s'ils eussent été condamnés à les restituer.

M. Laurès leur diroit-il qu'il n'a tenu qu'à eux de n'être pas en perte de leurs intérêts, qu'ils n'avoient qu'à recevoir les sommes offertes & consignées.

L'objection seroit juste , si les offres de M. Laurès eussent été certaines , absolues & sans conditions ; mais M. Laurès n'avoit fait ses offres & sa consignation que conditionnellement , sous protestation de répéter dans le cas où par l'événement d'une ventilation à faire elles se trouveroient trop fortes ; il vouloit en un mot que les Ponceau ne reçussent que par *provision*. Cette singularité lui étoit réservée ; & elle étoit d'autant plus étonnante de sa part , qu'il n'est pas permis à un Magistrat d'ignorer que les offres pour être régulières , & attribuer les fruits à celui qui les fait , doivent être pures , & en renvoyant l'acquéreur indemne , ne pas l'exposer à une action en répétition. Il est des premiers principes que des offres ne se divisent point ; qu'étant faites pour désintéresser & pour terminer les procès , elles ne doivent pas être le germe d'une nouvelle contestation , & lorsqu'elles ne peuvent être ni acceptées ni refusées sans danger , elles sont nulles ainsi que la consignation qui les suit. (p)

(p) Voyez Denifart au mot offres réelles. Mornac , &c.

Que M. Laurès ne dise donc pas que la consignation qu'il avoit faite avoit dû lui acquérir les fruits ; dès qu'elle étoit conditionnelle, elle ne pouvoit pas être acceptée, & ne remplissoit pas le vœu de la coutume. Tout retrayant doit être renvoyé indemne ; il ne le feroit pas si une consignation de sommes offertes sous des conditions qui ne permettroient pas de les accepter, pouvoient lui faire perdre les fruits & les intérêts du prix qu'il auroit payé.

Lorsque la coutume de Nivernois donne les fruits au retrayant qui ne s'en est pas tenu à de simples offres, & qui a encore fait une consignation, ce n'est que dans les cas où le prix étant certain & connu, la consignation a été intégrale & sans réserve de répétition, parce que ce n'est que dans ce cas que l'on peut reprocher de l'humeur à l'acquéreur, & l'en punir par la perte des intérêts de ses avances. C'est ce qui résulte clairement de l'article 27 du titre des retraits de la même coutume, qui veut que lorsqu'il y a lieu à une ventilation, elle soit faite avant tout. *Si les choses sont mouvantes de différentes directes & de divers êtres, chacun des Seigneurs ou parents respectivement pourra retenir & retirer ce qui sera de sa directe & être, & si l'un d'eux ne veut user de son droit, le diligent retirera ce qui est de sa directe & de son être, & seront les prix desdites choses estimées par le Juge ou par deux Prud'hommes élus par les parties.*

M. Laurès devoit donc attendre, pour faire sa consignation, que ces *Prud'hommes élus par les parties*

parties eussent prononcé, jusques-là il n'avoit que des offres purement *conservatoires* à faire; & les premiers Juges ont sagement jugé en déclarant sa consignation *précipitée*.

On doit s'étonner qu'un Magistrat, qui a l'expérience de son état, trouve singulier que les premiers Juges aient déclaré précipitée une consignation qu'ils avoient permis; comme s'il n'avoit pas les oreilles rabattues de ces brocards du Palais, qu'un provisoire ne préjuge jamais rien, & qu'une consignation simplement permise à celui qui veut la risquer n'est point encore jugée?

On ne doit pas être moins étonné de l'entendre dire mes, offres ont été jugées valables puisque je n'ai pas été déchu du retrait, donc ma consignation n'a pas été prématurée, comme si la validité des offres n'étoit pas indépendante de la consignation dans une coutume qui ne demande que des offres de la part du Retravant jusqu'à ce que le retrait est adjudgé.

Enfin on doit s'étonner encore de la confiance avec laquelle M. Laurès assure à la Cour que sa consignation la été annullée d'office, tandis que s'il eût voulu lire la requête des Ponceau du 11 Janvier 1770, il y auroit vu qu'ils y ont soutenu cette consignation nulle & prématurée comme elle a été jugée: voyons si M. Laurès est mieux fondé dans son second grief.

RÉPONSE AU DEUXIEME GRIEF.

M. Laurès se plaint de ce que la Sentence dont

est appel ne lui adjuge pas le retrait d'une terre de 7 quartelées au champ des Belouzes, formant l'art. 12 de sa demande & le premier du second rapport ; mais de bonne foi y songe-t-il bien ? les deux rapports sont unanimes sur cet article, dans l'un & dans l'autre les Experts déclarent que, *vérification faite*, ils ont parfaitement reconnu l'assiette de cet article, que les confins de la reconnoissance sont exacts & bien adaptés ; mais que cet héritage ne dépend point du domaine de Nanton, qu'il ne fait point partie des biens adjugés aux Ponceau, & qu'il est joui par les héritiers Prévot.

Est-ce sérieusement que M. Laurès voudroit que les Ponceau lui cédaient par droit de retrait un héritage, qui ne leur a point été vendu, & dont ils ne jouissent pas ?

Il y a une erreur visible dans le placement fait de cet article, nous dit M. Laurès ; les Experts l'ont placé *dans le lac de Nanton*, & toutes les reconnoissances ne le placent que *proche le lac de Nanton*, qui dit *proche*, ne dit pas *dedans*.

M. Laurès nous permettra de lui dire qu'il fait ici un *qui pro quo* ; s'il daigne jeter les yeux sur le plan des lieux levé par les Experts & joint à leur rapport, il y verra l'article dont il s'agit désigné par la lettre A, & il reconnoitra que s'il y a une erreur grossiere, elle n'est que de son côté, puisque l'article a été placé non pas dans *le lac de Nanton*, comme il le dit, mais *proche* de ce lac (p) & de la vigne de

(p) La terre désignée au plan par la lettre T porte le nom de lac de Nanton.

Nanton, comme il devoit l'être, & c'est en le plaçant ainsi *proche* du lac & de la vigne de Nanton qu'il a été reconnu que les Prévot en étoient possesseurs: enfin il ne faut qu'avoir des yeux, les fixer sur le plan des lieux, lire les rapports, & appliquer les confins des reconnoissances, pour rester convaincu que l'article dont il s'agit ne peut pas avoir d'autre assiette que celle indiquée par la lettre A, possédée par les Prévot; & qu'en le plaçant au septentrion de cette assiette A, comme semble le désirer M. Laurès, 1°. les confins ne s'adapteroient pas, puisqu'il ne joindroit ni la terre du sieur Languinier, qui fut *Villars* au couchant, ni celle du *reconnoissant au midi*, comme le demande la reconnoissance: 2°. cette assiette concourroit avec celle de l'article 36 du premier rapport & troisieme du second adjugé à M. Laurès, qui par ce moyen n'auroit jamais que le même héritage dont il jouit déjà, & ne retireroit de l'admission de son placement que le ridicule avantage de payer deux fois la même assiette.

RÉPONSE AU TROISIEME GRIEF.

Nous l'avons déjà dit, plus on accorde à M. Laurès, plus il demande. L'article 19 de sa demande en retrait avoit pour objet un pré appelé de la Piote, de la contenance de deux charriots; les premiers Experts ont facilement reconnu cet héritage désigné au plan par la lettre D 1°. Et M. Laurès s'en est trouvé lui-

même possesseur. (g) A vue d'œil, ce pré n'a paru aux Experts contenir que l'emplacement d'un charriot & demi; cependant ils ont cru que M. Laurès devoit s'en contenter, parce qu'ils n'ont pas vu de possibilité à compléter la contenue demandée par les reconnoissances, attendu que l'affiette dont il s'agit étoit renfermée entre un pré appartenant au sieur Després & la riviere de Mantelet, appelée pour confins par les titres de M. Laurès.

Les seconds Experts ont été plus favorables à M. Laurès. Deux anciennes reconnoissances leur ont fait croire que les dernières étoient fautives, & que la riviere de Mantelet, au lieu de border seulement le pré de la Piote, relevant de M. Laurès, passoit au travers, de sorte que ne trouvant pas la contenue demandée par ces reconnoissances au midi de la riviere, ils ont pensé qu'il falloit la compléter aux dépens du pré qui étoit de l'autre côté, appelé l'Ouche de Nanton: dans ce système nouveau il sembloit que dès qu'il se trouvoit déjà l'emplacement d'un charriot & demi au midi de la riviere, il ne falloit prendre qu'un demi-charriot de l'autre côté pour compléter les deux demandés par les reconnoissances; cependant les derniers Experts ont adjugé un charriot entier à M. Laurès sur l'Ouche de Nanton indépendamment du charriot & demi qu'il jouissoit déjà de l'autre côté, en sorte qu'au lieu de

(g) Les anciens propriétaires du domaine de Nanton l'avoient vendu en 1733 au sieur Després, & le beau-pere de M. Laurès en avoit exercé le retrait seigneurial.

deux charriots que portent ses reconnoissances, on lui en a adjugé deux charriots & demi ; avec cela il se plaint encore qu'on lui a fait perdre une charretée de foin ou un demi-charriot, car c'est la même chose ; mais qu'il lise ses titres & les rapports, il verra dans ses titres qu'ils ne lui donnent que deux charriots, il verra dans les rapports qu'on lui a accordé deux charriots & demi, par conséquent un demi-charriot de plus qu'il n'avoit à prétendre (*r*), il est bien singulier après cela qu'il ose se plaindre.

RÉPONSE AU QUATRIÈME GRIEF.

M. Laurès accuse encore les Experts d'erreur & d'ineptie, parce qu'ils se sont accordés à rejeter l'article 2 de sa demande incidente, qui forme l'article 4^e du premier rapport, & le 9^e du second ; il ne demande, pour être rétabli dans cet article, que la lecture des rapports ; les Ponceau de leur côté ne demandent que cette même lecture & un coup d'œil sur le plan des lieux à l'assiette marquée par la lettre M, si M. Laurès voudroit placer l'article en question, il n'en faudra pas davan-

(*r*) Peut-être voudroit-il dire que la portion dont il jouit depuis 1733 n'est déclarée dans la vente que de la contenance d'un demi-charriot ; & qu'ainsi il lui en falloit encore un charriot & demi de l'autre côté de la rivière pour compléter son assiette ? mais qui ne voit que l'énonciation fautive de la vente de 1733 est absolument indifférente, dès que la contenance réelle de la portion du pré de la Piote dont il s'agit a été vérifiée, & se trouve d'un charriot & demi ?

rage pour convaincre la Cour que jamais il n'y eut de prétention plus hazardée que celle de M. Laurès. En effet on verra par les rapports que l'Ouche de Nanton, dans un coin de laquelle M. Laurès voudroit placer son prétendu pré des Douats, relève en totalité du Prieuré de Lurcy ou de la Cure de S. Sulpice.

L'on verra d'ailleurs par la reconnoissance produite par M. Laurès que l'héritage qu'il cherche, & que les Experts n'ont pas trouvé, joint au chemin de S. Sulpice à S. Jean; or à l'inspection du plan on s'apperçoit aisément que ce chemin qui y est tracé ne passe point auprès de l'Ouche de Nanton.

Il est vrai que M. Laurès a voulu indiquer un autre chemin de S. Sulpice à S. Jean, qu'il a essayé d'assortir à son système; mais outre qu'il se trouve en contradiction avec les indicateurs & les reconnoissances de Lurcy, & de la Cure de S. Sulpice, ce chemin de nouvelle création est si ridiculement imaginé, que lorsqu'on en suit la direction tracée sur le plan, on voit qu'il n'y auroit pas plus de ridicule à indiquer comme la vraie route de Clermont à Riom un chemin qui passeroit par Aulnat, & delà à Cebazat; sans parler d'ailleurs qu'il est absolument impraticable.

Mais d'un autre côté un moyen de droit sans réplique écarte la demande de M. Laurès. L'article qu'il réclame est en bourdelage; par conséquent sujet à prescription (f); or le bail qui est son seul titre

(f) Ce point de droit n'est pas contesté.

est du quinzieme siecle, jamais il n'a eu d'exécution, conséquemment il est prescrit; ceci rend fort inutile toute recherche sur son assiette.

RÉPONSE AU CINQUIEME GRIEF.

Ce grief est lié avec la demande en complainte de M. Laurès; il s'agit de favoir ce qui doit être adjudgé à M. Laurès dans le pré des Cloizeaux, & ce que les Ponceau doivent retenir: c'est le point de cette affaire qui demande le plus d'être développé.

Le pré des Cloizeaux, désigné au plan par les lettres E E H Z, est de la conteneue en totalité de 40 boisselées & demi. Il est divisé en deux parties à peu près égales par un turrelée, ou turrelée désigné au plan par les lettres G F. La partie supérieure, dont une portion étoit autrefois en terre, est aujourd'hui en mauvaise nature de pré. La partie inférieure au contraire depuis la turrelée jusqu'à la riviere de Mantelet est un pré de très-bonne sole.

Cette partie inférieure est encore coupée en deux portions par le pré du nommé Couay, marqué au plan par ces mots, *haste du nommé Couay*. La portion qui est au midi du pré Couay, de la conteneue de deux charriots, marquée Z au plan, a été déclaré allodial par les deux rapports d'Experts.

M. Laurès se recrie fortement à ce sujet. Il est prouvé, nous dit-il, que dans la totalité du pré

des Cloizeaux il n'y a pas de quoi former le contenu des assiettes que les titres des Seigneurs demandent ; or il est d'une vérité sans égale, continue-t-il, qu'avant qu'il y ait de l'allodial dans une terre ou pré, il faut que les assiettes des Seigneurs soient remplies.

Quel paradoxe que cette prétendue vérité sans égale !

Plusieurs reconnoissances, dont les assiettes contigues s'abutent, rappelleront pour confins dans le même continent une autre assiette, sur laquelle aucune d'elles ne peut se placer, & qui par conséquent est allodiale ; on voudra que cette parcelle s'évanouisse, s'il manque de contenue pour placer toutes les reconnoissances ? mais l'existence de cette parcelle allodiale peut-elle donc être révoquée en doute lorsqu'elle est appelée pour confin ? & si elle ne peut pas être révoquée en doute, peut-on l'anéantir ? ce seroit admettre en principe que lorsque la contenue manque pour placer une assiette, il faut s'étendre sur le confin. Mais ce principe outrageroit la raison : le confin n'est pas l'héritage confiné ; il lui sert au contraire de limite, il en borne l'étendue, & par conséquent il y a de l'absurdité à prétendre qu'il doive jamais le parfourrir.

Concluons donc qu'il importe peu que le pré des Cloizeaux ne soit pas d'une étendue suffisante pour recevoir toutes les assiettes, qui s'y placent, il n'en faudra pas moins y trouver une portion allodiale ; si les reconnoissances appellent pour confin

une

une parcelle de ce pré sur laquelle aucune d'elles ne soit assise; & le confin ne pourra pas s'identifier avec les assiettes confinées.

Or ici la reconnoissance de M. Laurens; qui sert de fondement à l'art. 35 de sa demande, & qui s'applique à la partie supérieure du pré des Cloizeaux, appelle pour confin le pré dudit Nanton & du sieur Couay à l'aspect du couchant.

Cette partie du pré des Cloizeaux, que la reconnoissance appelle le pré dudit Nanton, & qui se trouve entre le pré Couay & le champ Verdery de M. Laurens, telle qu'elle est tracée à la lettre Z du plan, n'est pas comprise dans l'assiette de M. Laurens art. 35, puisqu'elle lui sert de confin au couchant; aucune autre des reconnoissances ni de M. Laurens ni des autres Seigneurs ne peut s'y adapter; ce dernier point n'est pas contesté; il en résulte qu'on a dû la déclarer allodiale.

C'est donc sans fondement que M. Laurens se récrie sur ce que les Experts ont établi un allodial dans le pré des Cloizeaux, puisque l'existence en est établie par ses propres titres, qui l'appellent pour confin.

Reste à examiner si les Experts n'ont pas donné trop d'étendue à cet allodial, & à cet égard il est encore aisé de justifier leur opération.

La reconnoissance de M. Laurens, qui se place à la lettre E, ne s'étendant pas jusqu'à la rivière de Mantelet à l'aspect du couchant, & demandant un pré dudit Nanton pour confin à cet aspect, il est bien

de la dernière évidence que ce pré doit nécessairement se placer entre la rivière & l'assiette de M. Laurès ; mais comment déterminer sa contenance ? Comment reconnoître la ligne de séparation où l'assiette de M. Laurès se termine & où l'allodial commence ? Les Experts ont pris deux guides qui paroissent bien surs. 1°. La turrelée qui traverse le pré Cloizeaux. 2°. L'alignement du pré du nommé Couay.

Un tertre entre deux héritages est une borne certaine, qui fixe sans équivoque l'étendue de chacun ; & quand il n'y auroit dans l'espece d'autre indication que la turrelée qui traverse le pré Cloizeaux, on pourroit dire que l'on a un témoin irréprochable de la ligne qui séparoit avant leur réunion les différentes piéces rapportées dont ce pré a été formé, & qu'il s'agit aujourd'hui de reconnoître. En effet les plus simples réflexions sur les procédés de l'agriculture nous apprennent qu'un tertre ne peut jamais se former ailleurs que dans la ligne de séparation de deux héritages dont la situation forme un plan incliné.

Mais à cette première indication s'en réunit une seconde également déterminante ; c'est la position du pré du nommé Couay.

On voit sur le plan que le pré du nommé Couay est comme *encadré* au milieu du pré Cloizeaux ; l'assiette E E de M. Laurès est à sa tête, & la turrelée dont on vient de parler en fait la séparation ; si l'assiette de M. Laurès, qui ne descend pas au dessous de la turrelée, dans cette partie des-

cendoit plus bas *des deux côtés du pré Couay*, comme le prétend M. Laurès d'après les opérations de son Expert Baly; il est évident à l'inspection du plan que la tête de ce pré Couay seroit enchassée dans l'assiette de M. Laurès; par conséquent la reconnoissance auroit dû l'indiquer pour tenant à trois aspects. Cependant il n'en est rien: la reconnoissance de M. Laurès l'indique uniquement pour confin *au couchant*; donc l'assiette de M. Laurès ne joint le pré Couay qu'au couchant seulement, donc cette assiette a pour limite de l'orient au midi l'alignement du pré Couay, & ne descend pas *des deux côtés de ce pré*, donc elle ne s'étend pas au dessous de la turrelée qui regne dans cet alignement.

Il n'y a rien à répondre à une démonstration si complète, établie sur les propres titres de M. Laurès; ainsi on ne peut qu'applaudir au discernement des Experts qui ont décidé que l'assiette de M. Laurès, ne pouvoit pas s'étendre au dessous de la turrelée G E.

Delà deux conséquences forcées; la première que les Experts ont dû déclarer allodial le quarré Z du pré des Cloizeaux enfermé entre le pré Couay, la turrelée qui le sépare de l'assiette de M. Laurès, le champ Verdery de M. Laurès & la riviere de Mantelet, puisque la reconnoissance de M. Laurès ne peut point s'étendre sur ce terrain, & qu'aucun autre ne s'y adapte: ainsi disparoît le cinquieme grief de M. Laurès.

La seconde conséquence de ce que l'on vient de dire est que l'assiette de M. Laurès se bornant à la turrelée, il n'a pas pu l'étendre au dessous lors de sa prise de possession, en traçant par des piquets une ligne de séparation arbitraire, ce qui fournira la réponse à sa demande en complainte lorsque nous la discuterons.

RÉPONSE AU SIXIEME GRIEF.

Les deux rapports d'Experts ont rejeté l'article 37 de la demande de M. Laurès, comme formant double emploi avec l'article 17 qui lui a été adjugé. L'identité d'objet de ces deux articles de demande est hors de toute équivoque, puisqu'on y voit même contenue, même terroir, mêmes confins, même charge.

M. Laurès a prétendu que c'étoit une erreur dans sa demande, & qu'il ne s'agissoit que de réformer deux confins, & de changer la quotité de la redevance dans l'article 37, pour que cet article fut très-distinct de l'article 17.

On lui a répondu qu'au moyen de ces changements ce n'étoit plus l'article 37 de sa demande qu'il vouloit qu'on lui adjugeat, que c'étoit un article tout nouveau & tout différent, & que n'en ayant pas formé de demande il n'entroit pas dans la mission des Experts de le vérifier.

C'est une erreur de fait grossière, nous dit M. Laurès; il ne falloit que lire pour se convaincre

que j'avois formé ma demande & réformé les confins *tempore opportuno* ; c'est ce que nous le prions de nous faire voir. L'héritage qu'il demande aujourd'hui est un article nouveau, totalement distinct de l'article 37 de sa première demande ; il falloit donc une demande nouvelle pour cet article nouveau, & cette demande, pour être formée *tempore opportuno*, devoit l'être dans les quarante jours de l'exhibition, c'est-à-dire, avant le 5 Décembre 1771. Que M. Laurès justifie de cette demande incidente & nouvelle, formée avant le 5 Décembre 1771, les Ponceau sont prêts à consentir à la vérification de l'article dont il s'agit, refusée par les premiers Experts comme étrangère à leur mission.

Mais M. Laurès s'avouera dans l'impuissance de faire paroître une pareille demande antérieure au 5 Décembre 1771 ; des-lors les conclusions qu'il prend aujourd'hui, & même celles qu'il peut avoir pris depuis long-temps sont tardives & illusoires ; & le temps du retrait ayant passé sans qu'il se soit mis en règle, il ne lui resteroit plus que des droits de lods à prétendre dans la supposition où l'héritage qu'il veut substituer à l'article 37 de sa demande se trouveroit faire partie de l'acquisition des Ponceau.

Au reste de quoi s'agit-il ? d'un quart de chariot de foin. Certes un objet de cette conséquence vaut bien la peine que M. Laurès fasse tant de bruit.

RÉPONSE AU SEPTIÈME GRIEF.

Il s'agit ici de l'article 42 de la demande de M. Laurès (1) qui fait l'article 11 du second rapport. Il demandoit 10 boisselées de terre, au champ des Perrieres ; les premiers comme les seconds Experts ont rejeté sa prétention, il s'en venge par des invectives ; mais les vapeurs de sa bile n'obscuriront pas la vérité des faits qui ont servi de base à leur décision.

Le tenement des Perrieres est possédé presque entier par M. Laurès, ainsi qu'on peut le voir sur le plan, & il est démontré que les 10 boisselées qu'il demande aux Ponceau sont englobées dans ses propres héritages. Cette démonstration se tire du confin à l'aspect de nuit. En effet, suivant la reconnaissance du 14 Avril 1570, rapportée par M. Laurès, les 10 boisselées qu'il s'agit de trouver sont au dessous du chemin de Sury au lac de Nanton, lequel est le même qui se trouve tracé au plan, & indiqué par ces mots: *vrai chemin de S. Sulpice, allant à S. Jean & à Sury*. Or, toutes les terres qui sont au dessous de ce chemin, dans le tenement des Perrieres, appartiennent à M. Laurès.

Mais, nous dit M. Laurès, les Experts ont *supposé, forgé & baptisé sur leur carte un chemin faux, qui n'a jamais existé* ; les Ponceau ont été obligés de se désister de ce chemin, dès ce moment il falloit rétablir l'article.

(1) Ou quatrieme de sa demande incidente.

On lui répond que c'est un rêve de sa part que le chemin de St. Sulpice à Sury & à St. Jean tracé au plan, soit un chemin *supposé*. Le prétendu aveu de sa non existence, prêté aux Ponceau, sans dire où il se trouve, ne peut être qu'une équivoque élevée sur quelques expressions vagues, incertaines ou mal entendues; car il faudroit qu'ils eussent été en délire pour oublier l'existence d'un chemin public, où ils passent tous les jours, où tout le public passe avec eux, où M. Laurès a passé lui-même cent fois.

Il est même remarquable que M. Laurès, lors du rapport auquel il étoit présent, ne songeat pas à mettre l'existence de ce chemin en problème, & il ne fut question que de savoir si c'étoit ce chemin de S. Sulpice à S. Jean qui étoit rappellé dans la reconnoissance sous la dénomination de chemin *de Sury au lac de Nanton*, ou si cette dernière dénomination pouvoit convenir à un autre chemin indiqué par M. Laurès au travers des champs des Perrieres

Les indicateurs attesterent tous que le premier étoit le seul vrai chemin du lac de Nanton à Sury, & l'inspection des lieux jointe à sa direction confirmoient évidemment leur témoignage: alors que devoient faire les Experts? ce qu'ils ont fait; identifier le chemin de Sury au lac de Nanton avec celui qui conduit de St. Sulpice à Sury & à St. Jean, & trouvant M. Laurès possesseur de tous les héritages des Perrieres qui bordent ce chemin, rejeter

l'article de sa demande en retrait dont est question comme portant à faux.

D'un autre côté que gagneroit M. Laurès, à faire évanouir le chemin qu'il prétend imaginaire ? absolument rien ; car en adoptant pour le vrai chemin de Sury au lac de Nanton celui qu'il indique au travers des Perrieres, il fera tout au plus possible que les Ponceau soient détempteurs de l'assiette qu'il cherche ; mais ce ne sera pas encore chose prouvée, & il fera tout aussi possible qu'il en soit lui-même le détempteur, puisqu'il possède beaucoup plus de terrain que les Ponceau le long de ce chemin, seul confin connu de l'assiette qu'il s'agit de découvrir.

Mais enfin voici qui tranche toute difficulté, & qui rend tout autre éclaircissement sur le fait inutile & superflu. Supposons, pour un instant, les Ponceau détempteurs des 10 quartelées de terrain que M. Laurès réclamé aux Perrieres, un moyen de droit écarte sans retour sa demande en retrait de cet article ; il se tire de la prescription de sa mouvance.

Nous avons déjà dit plus haut que l'on ne met point en problème dans le Nivernois la prescriptibilité des bordelages établie sur les textes les plus précis de la coutume (u) ; M. Laurès rend même hommage à ce principe : en l'appliquant il sera forcé de convenir que sa mouvance sur l'assiette

(u) Article 28, titre des bordelages, & dernier titre des prescriptions.

qu'il cherche est prescrite depuis long-temps, puisqu'il s'agit d'un bordelage, & que la plus récente de ses reconnoissances est de 1594, sans qu'il paroisse de prestation depuis cette époque. Les premiers Juges, en ordonnant la visite, avoient réservé ce moyen de droit, & il étoit bien suffisant à lui seul pour déterminer la proscription de la demande de M. Laures.

La réponse de M. Laures à ce moyen de prescription est puérile. Il convient bien que le bordelage est prescriptible en soi, mais il invoque un privilege particulier; mon assiette, dit-il, est un démembrement du domaine de la Couronne, dont l'aliénation a été faite à mes auteurs par des Commissaires du Roi en 1563; or l'imprescriptibilité du domaine de la Couronne est incontestable

On n'imagineroit jamais ce que M. Laures appelle ici un démembrement du domaine de la Couronne; c'est une directe dépendante autrefois du Prieuré de St. Sulpice, qui fut saisie & vendue en 1563 pour le paiement des subventions que le Roi avoit établi sur le Clergé.

Sur cette simple observation, l'application que voudroit se faire M. Laures du privilege d'imprescriptibilité du domaine de la Couronne paroît d'un ridicule si sensible, qu'il y en auroit peut-être à s'arrêter plus long-temps à son objection.

Mais si le privilege disparoît, la prescription reste; dès-lors plus de mouvance, & par conséquent plus d'action en retrait. Qu'importe après

cela à M. Laurès de connoître le vrai détempteur d'un héritage sur lequel il n'a aucun droit ?

Après avoir ainsi fait connoître & la justesse des opérations des Experts & la sagesse de la Sentence qui a entériné leurs rapports, les fins de non recevoir sont un secours superflu pour faire rejeter l'appel téméraire de M. Laurès. Cependant pourquoi les négliger ? elles deviennent favorables dès qu'elles ne sont opposées que comme une barrière à d'injustes tracasseries. Or en voici une qui écarte du même coup les 2^e. 3^e. 4^e. 5^e. 6^e. & 7^e. griefs de M. Laurès.

Fin de non recevoir contre les 2e. 3e. 4e. 5e. 6e. & 7e. griefs.

Quelle est la base des prétentions actuelles de M. Laurès ? un démenti qu'il donne à deux rapports d'Experts unanimes. De premiers Experts l'ont condamné, il a demandé un amendement, les seconds Experts l'ont encore condamné sur les articles dont il s'agit en la Cour ; aujourd'hui il demande un second amendement ; mais est-il permis de se livrer ainsi à son entêtement ? si un troisième rapport le condamnoit, il crieroit de même à l'erreur, & en demanderoit un 4^e. & ainsi à l'infini, car il n'y auroit pas plus de raison de lui refuser le cinquième que le second. La Justice pourroit-elle admettre un système si dangereux, dont le but seroit d'éterniser les procès toutes les fois qu'il se rencontreroit des plaideurs opiniâtres ?

De droit commun il n'est pas permis aux Parties de demander même un premier amendement, lorsqu'il n'y a point de vice de forme dans le pre-

mier rapport, de la même maniere qu'il n'est pas permis de demander une seconde enquête sur un même fait. La coutume de Paris, qui établit cette regle (x), laisse seulement aux Juges la liberté d'ordonner d'office un amendement, si leur religion n'est pas suffisamment instruite par la premiere visite.

La coutume de Nevers est plus indulgente aux plaideurs entetés; elle porte, » qu'à rapport d'Experts fait d'autorité de justice, en ce qui git en leur art & industrie, foi doit être ajoutée, toutefois la Partie contredifante est reçue à en réquerir l'amendement. »

M Laurès a profité de la liberté que lui donnoit cet article, il a demandé, & a obtenu un amendement; voilà tout ce que la coutume lui permettoit; il ne peut pas aller plus loin; & s'il n'étoit pas obligé des'en rapporter à deux Experts, il ne peut pas résister au témoignage unanime de 4. Tout est consommé; foi doit être ajoutée à ces 4 Experts *en ce qui git en leur art & industrie.*

Vainement il nous dit que la disposition de la coutume de Nevers ne tient rien *du prohibitif négatif*, qu'ainsi il ne doit pas y avoir de bornes pour réquerir des amendements, parce que l'équité veut que les erreurs de fait ne se couvrent pas; on lui répond que la disposition de la coutume de Nevers, qui permet de réquerir un amendement, est une ex-

(x) Art. 84. Voyez les Commentateurs sur cet article, & Denisart au mot rapport.

ception au droit commun, & qu'une exception ne s'étend jamais hors de son cas; ce n'est qu'en faveur de la Partie *contredisante* le rapport qu'elle a été introduite, & non pas en faveur de celui qui contredit l'*amendement*, donc elle doit être limitée au premier cas.

Quant à l'équité, si elle veut que l'erreur de fait ne se couvre pas, elle veut aussi que les procès aient une fin, & qu'on ne suppose pas d'erreur dans le témoignage unanime de plusieurs Experts, sur le seul démenti que leur donne un Plaideur opiniâtre.

M. Laures semble nous dire que n'étant pas raisonnable de donner à des Experts plus d'autorité que la loi n'en accorde aux Juges, il doit être permis de réquerir au moins trois vérifications successives, de même qu'il y a communément trois degrés de juridiction; mais y songe-t-il bien lorsqu'il met en parallèle les fonctions des Juges avec celles des Experts? qui ne voit que les opérations des Experts se réduisant à voir & à rapporter ce qu'ils ont vu, leur rapport, s'il a la bonne foi pour guide, a communément la certitude physique du témoignage des sens extérieurs? il en est bien autrement des Juges: toutes leurs opérations étant intellectuelles, le résultat n'en est souvent que celui des méprises inévitables de la foible raison humaine: il n'y a donc pas à s'étonner si l'on donne une foi entière au témoignage des Experts *sur les faits*, tandis que l'on soumet la décision des Juges à la révision successive de deux Tribunaux: l'un est incom-

parablement plus susceptible d'erreur que l'autre.

Ainsi M. Laurès ne fait que d'inutiles efforts pour combattre l'autorité par la raison , elles se réunissent pour faire rejeter les demandes en amendement d'amendement de rapport que l'opiniâtreté des Plaigneurs multiplieroit à l'infini. Par une juste conséquence deux rapports successifs ayant condamné ses prétentions réduites à de pures vérifications de fait, qui sont uniquement du ressort des Experts, il les combattra sans succès: passons donc au dernier grief.

RÉP. AU HUITIEME ET DERNIER GRIEF.

En vérité il faut que la prévention soit bien forte chez M. Laurès , pour qu'il ose se plaindre de la Sentence dont est appel , en ce qu'elle a compensé une bien petite partie des dépens ; n'est-il pas trop heureux que les Ponceau se soient liés par un acquiescement imprudent , & qu'ils ne puissent plus se plaindre de leur côté ? ils ont été condamnés au coût de la Sentence, montant 495 liv. & aux frais des rapports montants à 1185 livres, ce n'est que le surplus des dépens qui a été compensé, & ce surplus ne montoit pas à 300 liv. les Ponceau se trouvent donc condamnés aux cinq sixiemes des dépens, ou à peu près, outre la perte de tous les leurs; mais par quel endroit avoient-ils mérité ces condamnations ? quelles mauvaises contestations ont-ils donc fait ? ils n'ont exhibé leur contrat qu'au bout de 18 mois, nous dit M. Laurès ; mais, on l'a déjà dit, que

M. Laurès ne parle pas de mauvais procédés à ce sujet, ils ne font que de son côté?

Ce n'est que trois mois après la demande en retrait, continue-t-on, qu'ils ont fourni des défenses; ce silence ne dépose pas assurément contr'eux, il prouve au contraire qu'ils ne se sont décidés qu'à regret à plaider, & qu'ils ont d'abord épuisé toutes les voies de conciliation: au reste quels dépens a occasionné le retard de leurs défenses?

Des 52 articles qui leur ont été demandés, ils n'en ont pas accordé un seul; mais comment M. Laurès prétend-il prouver cette résistance à tous les chefs de sa demande? ce ne sera pas assurément par leurs défenses; seroit-ce par la Sentence qui ordonne la vérification de tous les articles? & ne falloit-il pas forcément les vérifier tous sans exception, dès qu'il s'agissoit de les borner & d'en faire la ventilation?

Ils n'avoient pas mis de ventilation au contrat, dès-lors ils ont forcé les Juges à la commettre à des Experts; mais étoient-ils les maîtres de faire cette ventilation dès qu'ils ont acquis en Justice?

Ils avoient formé des demandes incidentes, dans lesquelles ils ont succombé; mais quelles étoient ces demandes incidentes? une demande en collation des reconnoissances produites par M. Laurès; l'événement a justifié qu'elle n'étoit pas déplacée, puisque les extraits collationnés produits, & particulièrement ceux qui étoient écrits de la main de M. Laurès se sont trouvés fautifs.

Une demande à ce que M. Laurès retirat tant ce qui est mouvant de lui que ce qui est mouvant d'autres Seigneurs ; elle a été formée par une requête de deux rôles , M. Laurès n'y a pas répondu plus longuement , d'ailleurs elle étoit placée , puisqu'elle tendoit à éviter des frais ruineux , & qu'elle mettoit M. Laurès hors d'intérêts.

Enfin les Ponceau ont encore formé une demande en déchéance de retrait : elle étoit fondée , & si les Ponceau eussent été aussi mutins que M. Laurès veut le dire , ils n'auroient pas souscrits à la Sentence qui l'a proscrite ; mais au reste quels dépens a-t-elle occasionné , moins de dix rôles d'écriture de part ou d'autre.

Ainsi tous ces motifs de condamner les Ponceau aux dépens , que M. Laurès fait sonner si haut , sont bien minces aux yeux de la raison ; qu'on les compare maintenant avec ceux que les Ponceau auroient pu faire valoir pour réclamer contre la condamnation prononcée contr'eux du coût de la Sentence & des rapports , s'ils n'avoient pas eu la foiblesse de s'y soumettre.

1°. Tout acquéreur qui souffre un retrait doit être renvoyé indemne : delà la conséquence qu'à moins d'une bizarrerie marquée , non seulement on ne pouvoit pas condamner les Ponceau aux dépens de M. Laurès , mais au contraire on devoit leur adjuger les leurs ; or on ne trouvera assurément aucun trait de bizarrerie dans leur défense.

2°. Tout acquéreur qui souffre un retrait doit

être renvoyé indemne ; delà la conséquence que les Ponceau ne pouvoient pas supporter les frais d'une ventilation qu'ils n'avoient pas été les maîtres de faire par le contrat , dès que l'adjudication des biens retraits avoit été faite en justice (y) ; d'une ventilation d'ailleurs que la seule mauvaise humeur de M. Laurès , & son refus de retirer le domaine entier de Nanton , avoient rendue inévitable.

3°. Tout acquéreur qui souffre un retrait doit être renvoyé indemne ; delà la conséquence que les frais de l'acte de revente , ou le coût de la Sentence qui en tient lieu , devoient être à la charge du retrayant.

Que l'on ajoute à ces observations la circonstance que M. Laurès ayant formé le retrait de 52 articles , n'en a obtenu que 43 , & que les 9 qui ont été rejetés ont occasionné à eux seuls plus de frais que tous ceux qui ont été admis : & que l'on prononce entre M. Laurès & les Ponceau qui a droit de se plaindre de la disposition de la Sentence dont est appel quant aux dépens.

SECONDE PROPOSITION.

La demande en complainte de M. Laurès est téméraire.

Nous avons déjà rendu compte des faits qui ont donné lieu à cette action. M. Laurès , en prenant

(y) Voyez Pothiers , du retrait , partie 2^e. nom. 598.

possession des articles qui lui étoient adjudés , a voulu étendre considérablement l'assiette de l'article 35 sur le pré des Cloizeaux. Les expressions indéterminées des Experts sur l'étendue de cette assiette lui ont servi de prétexte ; en jugeant à vue d'œil , ils avoient dit qu'elle étoit *tout au plus* de 7 quartelées , M. Laurès a prétendu qu'il devoit avoir 7 quartelées taxativement , & ne trouvant pas cette étendue dans l'enceinte des limites qui lui avoient été fixées , il a voulu en sortir , & prendre le terrain qui lui manquoit sur la partie inférieure du pré des Cloizeaux au dessous de la turrelée GF, qui lui avoit été donnée pour borné. (7) Les Ponceau se sont opposés à cette entreprise par un acte extrajudiciaire ; de là est née la demande en complainte sur laquelle la Cour a à prononcer.

On voit déjà qu'elle a pour le moins le mérite de la singularité : M Laurès nous dit , pour l'étayer , que par la Sentence de Nevers il à été envoyé en possession de la partie de terrain contentieuse , qu'il a pris cette possession , qu'il a été troublé , il en conclut qu'il n'en faut pas davantage pour autoriser sa complainte.

Mais il est aisé de le convaincre lui - même qu'il s'est mépris , & sur le droit ; & sur le fait.

1°. Ce n'est point dans une possession déjà ac-

(7) Il n'auroit pas perdu à ce remplacement ; la partie supérieure du pré des Cloizeaux n'a été estimée que 26 liv. la quartelée , & la partie inférieure sur laquelle il vouloit s'étendre a été évaluée 75 liv.

quisé que M. Laurès a été troublé, ce n'est au contraire que dans sa mise en possession du terrain contentieux : or quand il seroit vrai que M. Laurès eut été envoyé en possession de ce terrain, la résistance des Ponceau à l'exécution de la Sentence qui pronçoit l'envoi en possession, auroit-elle donné ouverture à la complainte ? Nous lisons bien dans les Ordonnances que *ceux qui ont été condamnés à délaisser la possession d'un héritage seront tenus de le faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement*, & que s'ils résistent, celui qui a obtenu le désistement pourra se pourvoir devant le Juge qui l'a ordonné, pour faire prononcer l'amende de 200 liv. moitié envers lui, l'autre moitié envers le Roi ; (a) nous trouvons bien ailleurs que la rébellion ouverte peut même souvent donner lieu à des peines plus rigoureuses ; mais il étoit réservé à M. Laurès de prendre la voie de la complainte en pareil cas. Il ne faut être que bien médiocrement instruit, pour savoir que pour exercer une complainte, le droit de se mettre en possession ne suffit pas, qu'il faut une possession actuelle ; & que ce n'est même pas assez d'une possession actuelle, qu'il faut qu'elle ait duré au moins an & jour : or M. Laurès l'a-t-il cette possession d'an & jour ? il n'en a pas même une d'un quart d'heure. Sous ce premier point de vue son action en complainte est donc d'un ridicule manifeste.

2°. Ce n'est pas tout ; le raisonnement de M.

(a) Ordonnance de 1667, tit. 27, art. premier.

Laurès a pour base unique un prétendu envoi en possession du terrain contentieux prononcé par la Sentence de Nevers ; or cet envoi en possession est une chimere. Les dispositions de cette Sentence sont claires & précises, & M. Laurès ne parviendra jamais à en obscurcir le sens. Elle entérine les rapports, quant *aux articles alloués ou rejetés*, condamne les Ponceau à s'en désister, & permet à M. Laurès de s'en mettre en possession ; ces dispositions se réfèrent absolument aux rapports, & ce n'est que des seuls objets *alloués* par ces rapports que M. Laurès a été envoyé en possession ; or les rapports n'ont rien *alloué* au pré de Cloizeaux au dessous de la turrelée qui partage cet héritage ; le premier comme le dernier s'accordent à donner à l'assiette de l'article 35 de la demande de M. Laurès au pré de Cloizeaux, la turrelée pour borne à l'aspect du couchant ; par une conséquence forcée M. Laurès n'a été envoyé en possession d'aucune portion de terrain au dessous de cette turrelée, & sa mise en possession d'une portion de ce même terrain, au lieu d'être l'exécution de la Sentence, n'étoit qu'une voie de fait reprehensible.

C'est un bien mince sophisme de prétendre que M. Laurès a dû se mettre en possession de 7 quartelées de terrain *taxativement*, parce que les Experts avoient dit que son assiette avoit cette contenance. Ces Experts avoient parlé très-vaguement de la contenance de l'assiette, ils n'en avoient jugé qu'à vue d'œil, & n'avoient pas dit qu'elle fut taxativement de

7 quartelées ; mais seulement qu'elle étoit de 7 quartelées *au plus* ; au contraire ils avoient fixé avec la plus grande précision les limites dans lesquelles M. Laurès devoit se renfermer , & il ne lui avoit été alloué rien de plus que le terrain circonscrit par ces limites quelle que fut son étendue : la Sentence, en entérinant les rapports, l'a nécessairement assujetti aux mêmes limites, & l'on ne sauroit trop le répéter, c'est une voie de fait de sa part de les avoir franchies ; il est bien étrange qu'il veuille faire punir les Ponceau de s'être opposés à cette voie de fait.

Quelle étoit dont la route qu'avoit à prendre M. Laurès, s'il croyoit ses intérêts blessés ? Il ne pouvoit qu'appeller de la Sentence, qui en homologuant les rapports, restreignoit son assiette à la seule partie supérieure du pré des Cloizeaux ; mais il n'auroit pu rien espérer de cet appel, ainsi que nous l'avons démontré en parlant du cinquième grief, aussi n'a-t-il pas osé le hazarder. Qu'il se renferme donc dans les limites que les Experts lui ont fixé en appliquant ses titres & (b) que la Sentence a consacré : qu'il abandonne une demande en complainte, ridiculement hazardée pour se faire maintenir dans la possession imaginaire d'un terrain placé au delà de

(b) Peu importe que l'assiette qui lui a été adjugée ne remplisse pas la contenance demandée par ses titres ; les limites en sont connues, c'est assez ; il faut s'y tenir, & l'on ne peut pas lui créer une étendue qu'elle n'a pas. Au reste les assiettes qui doivent être placées dans la partie inférieure du pré Cloizeaux souffrent une réduction à peu près égale.

ces limites dont il n'a ⁴⁵ ni la possession acquise ni le droit de se mettre en possession.

En se refferrant ainsi dans les justes bornes de son assiette, il n'aura pas toute l'étendue de terrain qu'il a payé, par conséquent il lui sera dû une indemnité, mais les Ponceau n'ont pas attendu sa demande pour la lui offrir ; ils ont consenti que l'assiette ventilée sur le pied de 7 quartelées ne fut payée que sur le pied de 4 (c) à raison de 26 livres la quartelée, il ne s'agit que de répartir l'excédant au marc la livre sur la masse entière des biens ventilés ; les Ponceau ont offert dans tous les temps le remboursement de leur contribution proportionnelle : c'est tout ce que l'on peut exiger d'eux.

Concluons, en nous résumant, que la demande en complainte de M. Laurès & son appel ont été également avanturés sans réflexion comme sans fondement ; on a combattu l'une & l'autre par des moyens si favorables & si victorieux que l'entêtement seul pourra les soutenir.

(c) Cependant elle en contient 5 & demi.

Monsieur SAVY, Conseiller, Rapporteur.

Me. BERGIER, Avocat.

CHAUVASSAIGNES, Procureur!